



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°327 du 8 juillet 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°327 spécial du 8 juillet 2019

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
5509	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire des communes de Laborde et Arrodet
5510	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 938 sur le territoire des communes de Saint-Paul et Mazères-de-Neste
5511	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 575 et 375A sur le territoire des communes de Seich et Nistos
5512	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 618 sur le territoire des communes de Bordères-Louron et Estarvielle
5513	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 675 sur le territoire de la commune de Bize
5514	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 26 sur le territoire de la commune de Labastide
5515	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 921 sur le territoire des communes de Villelongue, Chèze, Saligos
5516	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes d'Ibos et Ger
5517	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 130 sur le territoire de la commune de Mont
5518	05/07/2019	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Aureilhan
5519	03/07/2019	DRH	* Arrêté portant modification de la composition du collectif de régulation dans le cadre du télétravail
5520	28/06/2019	DSD	* Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Président du Conseil Départemental concernant l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des personnes se présentant comme mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées
5521	04/07/2019	DSD	* Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) "Lamon Fournet" gérée par l'ANRAS
5522	04/07/2019	DSD	* Arrêté portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile "Cap'Services" sur la commune de Lourdes (65100)

5523

04/07/2019

DSD

* Arrêté portant fermeture totale et définitive du Lieu de Vie et d'Accueil "La Maison" à Arras-en-Lavedan (65400)

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05509

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2019.76
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26 sur le territoire des communes de LABORDE et ARRODETS.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de LABORDE,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 28 juin 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°26, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°26, du Point de Repère (PR) 40+700 au PR 43+775, sur le territoire des communes de LABORDE et ARRODETS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 juillet 2019 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°14, 82 sur le territoire des communes d'ESPARROS, LOMNE, ESPECHE, BATSERE, BULAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

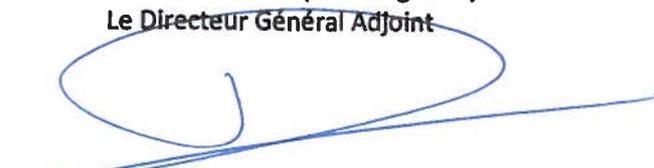
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LABORDE et ARRODETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 JUIL. 2019

Maire de LABORDE


Hélène DUTHU


Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRODETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur le Maire d'ESPARROS, LOMNE, ESPECHE, BATSERE, BULAN,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05510

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.75

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938 sur le territoire des communes de SAINT-PAUL et MAZERES DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU l'arrêté 11/2019.75 du 3 juillet 2019,
- VU la demande de l'entreprise SOBECA en date du 27 juin 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de ligne électrique souterraine sur la route départementale n°938, effectués par l'Entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/2019.75 du 3 juillet 2019

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pose de ligne électrique souterraine, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°938, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 0+620, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL et MAZERES DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 août 2019 à 12h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817, 75, 938, 638 sur le territoire des communes de SAINT-PAUL, SAINT-LAURENT-DE-NESTE, CANTAOUS, MAZERES-DE-NESTES et MONTREJEAU.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SOBECA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

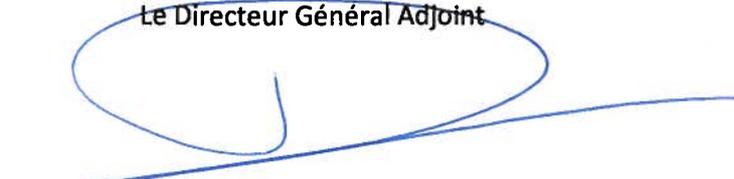
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAINT-PAUL et MAZERES DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 5 JUIL. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SAINT-PAUL,
- M. le Maire de MAZERES DE NESTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOBECA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-DE-NESTE, CANTAOUS, MONTREJEAU,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05511

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.78
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°575 et
375A sur le territoire des communes de SEICH et NISTOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier en date du 2 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée sur les routes départementales n°575 et 375A, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de revêtement de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours, sur la route départementale n°375A, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+675 sur le territoire des communes de SEICH et NISTOS et sur la route départementale n°575 du PR 0+000 au PR 0+950, sur le territoire de la commune de SEICH.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 9 juillet 2019 à 7h30, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°375, 375A, 575, 75 sur le territoire des communes de NISTOS, SEICH.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEICH et NISTOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 5 JUIL. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires de SEICH et NISTOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05512

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2019.122

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 618 sur le territoire des communes de BORDERES LOURON et ESTARVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,
Maire de BORDERES LOURON

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 2 juillet 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprise de chaussée sur la route départementale n° 618, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de reprise de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 618 du Point de Repère (PR) 5+202 sur le territoire de la commune de BORDERES LOURON et du PR 11+580 au PR 11+592 sur le territoire de la commune d'ESTARVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 9 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES LOURON et ESTARVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 JUIL. 2019

Maire de BORDERES LOURON


Alain MARSALLE



Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ESTARVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05513

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.79

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°675 sur le territoire de la commune de BIZE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de le Parc Routier en date du 2 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°675, effectués par le Parc Routier, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf véhicules de secours et riverains, sur la route départementale n°675, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+047, sur le territoire de la commune de BIZE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 10 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BIZE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 JUIL. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BIZE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05514

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.123

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 26 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COLAS en date du 2 juillet 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de chaussée sur la route départementale n° 26, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de reprofilage de chaussée, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 26 du Point de Repère (PR) 50+150 au PR 51+265 sur le territoire de la commune de LABASTIDE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 15 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise COLAS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LABASTIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 5 JUIL. 2019**

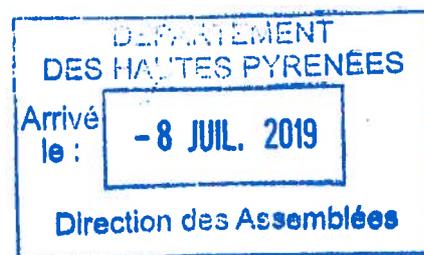
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LABASTIDE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.



Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05515

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2019.124

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire des communes de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise MALET en date du 5 juillet 2019.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de renouvellement de couche de surface sur la route départementale n° 921, effectués par l'Entreprise MALET, il y a lieu de régler la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de renouvellement de couche de surface, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 921 du Point de Repère (PR) 8+300 au PR 13+950 sur le territoire des communes de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 8 juillet 2019 à 19h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 26 juillet 2019 à 7h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

En fonction de la circulation un alternat par piquets K10 sera mis en place.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

La circulation pourra être interrompue sur des périodes de 30min.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise MALET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 JUIL. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise MALET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05516

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.69

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire des communes d'IBOS et GER.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 4 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 817, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pontage de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 52+650 au PR 59+450, sur le territoire des communes d'IBOS et GER.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 9 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 18 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

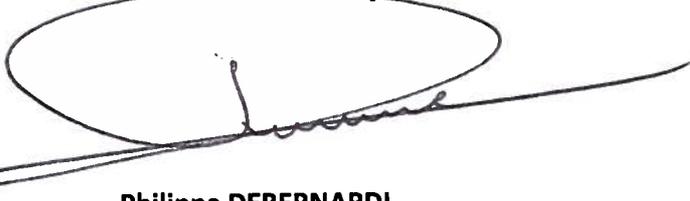
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

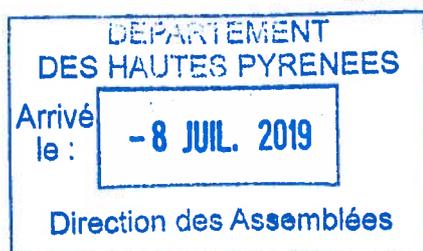
ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'IBOS et GER et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le - 5 JUIL. 2019

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'IBOS et GER,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05517

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2019.82
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°130 sur le territoire de la commune de MONT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GEOVIA en date du 4 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée sur la route départementale n°130, effectués par l'Entreprise GEOVIA, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réfection de tranchée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°130, du Point de Repère (PR) 0+100 au PR 0+500, sur le territoire de la commune de MONT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 9 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 10 juillet 2019 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise GEOVIA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 4. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 5. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONT et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 5 JUL. 2019**

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de MONT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GEOVIA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

05518

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2019.70

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°8 sur le territoire de la commune de AUREILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise EIFFAGE en date du 3 juillet 2019,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pontage de fissures sur la route départementale n° 8, effectués par l'Entreprise EIFFAGE, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de pontage de fissures, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°8, du Point de Repère (PR) 28+905 au PR 30+680, sur le territoire de la commune de AUREILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 11 juillet 2019 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise EIFFAGE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

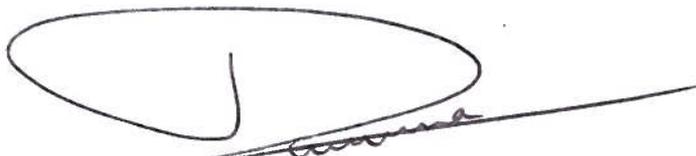
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AUREILHAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **- 5 JUIL. 2019**
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de AUREILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



Direction des Ressources Humaines

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

05519

OBJET : Modification composition du collectif de régulation dans le cadre du télétravail

Le Président du Conseil Départemental,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées du 30 mars 2018 portant mise en œuvre du télétravail créant un collectif de régulation ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2018 relatif à la création d'un collectif de régulation dans le cadre du télétravail

Considérant qu'il convient de modifier la composition du collectif de régulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Le collectif de régulation a pour missions principales :

- de donner un avis consultatif sur les refus de télétravail par le supérieur hiérarchique avant leur notification aux agents concernés ;
- d'émettre des propositions d'organisation des services impactés par le télétravail.

ARTICLE 2. Le collectif de régulation est composé de :

- deux agents (un titulaire et un suppléant) par Direction Générale Adjointe,
- deux agents pour la Direction Générale et le Cabinet du Président,
- deux représentants du personnel de chaque organisation syndicale (un titulaire et un suppléant).

ARTICLE 3. L'article 3 est modifié comme suit :

Les membres désignés au titre de l'article 1er sont les suivants :

- DDL
 - Camille SAUTON (titulaire)
 - Isabelle GAVOILLE (suppléant)

- DRAG
 - Nicolas TOURON (titulaire)
 - Michelle OGER (suppléante)
- DSD
 - Karine DOURRIEU (titulaire)
 - Christophe BIELECKI (suppléant)
- DGS / Cabinet
 - Sylvie CHEMINADE (titulaire)
 - Corinne VERGES (suppléante)
- DRT
 - Emmanuel LAVIGNE (titulaire)
 - Marie-Hélène CABANNES (suppléante)
- DEB
 - Cécile PETIT (titulaire)
 - Christian LAUTRE (suppléant)
- CGT
 - Marie-Josée SANCHEZ-CREMADES (titulaire)
 - Jocelyne SASSERRE (suppléante)
- CFDT
 - Cécile CONAN-LAFOURCADE (titulaire)
 - Céline ESQUERRE (suppléante)

Article 4. : Les réunions du collectif sont animées par le référent télétravail accompagné d'un secrétaire de séance.

Article 5. : Lorsqu'il est consulté sur les refus de télétravail émis par les supérieurs hiérarchiques, le collectif se réunit sur saisine par voie électronique du référent télétravail.

Article 6. : Cette saisine doit intervenir dans un délai minimum de 10 jours. Elle précise le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Article 7. : Un Président de séance est désigné par tirage au sort à chaque début de réunion.

Article 8. : Tout membre du collectif directement concerné par l'un des points à l'ordre du jour ne participera pas ni aux discussions ni au vote y afférents.

Article 9. : L'avis est rendu par vote à main levée. Sur demande d'un membre, le vote se fait à bulletin secret.

Article 10. : En cas d'égalité parfaite du nombre de voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 11. : Une fois rendu, l'avis est transmis à l'agent concerné et à son supérieur hiérarchique.

Article 12. : Un encadrant peut demander par le biais du référent télétravail que le collectif se réunisse pour l'accompagner dans l'organisation de son service impacté par le télétravail. Dans ce cas, le collectif émet des propositions.

Fait à Tarbes, le 3 juillet 2019
Pour le Président et, par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines


Xavier COURAGE





DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05520

OBJET : Arrêté fixant la liste des membres désignés pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Président du conseil Départemental concernant l'appel à projet relatif à la création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des personnes se présentant comme mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille primo arrivants dans le département des Hautes Pyrénées n°2019-01.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-1 à L 313-8 ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès du Président du conseil Départemental ;

CONSIDERANT les propositions de désignations des personnes qualifiées, des représentants des usagers, des personnes du Conseil Départemental siégeant avec voix consultative ayant compétence ou expertise dans le domaine de l'appel à projets ;

SUR proposition de la Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

Article 1 :

La commission d'information et de sélection concernant l'appel à projet n°2019-01 est composée des membres suivants :

- 1 - les membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection auprès du Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- 2 - les membres non permanents ayant voix consultative, désigné conformément à l'article R313-1-III-2 à 4 du CASF.

Deux personnes qualifiées :

- Monsieur TORRENTS, Directeur STEMO de Saint Gaudens, Direction Territoriale Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées de la Protection judiciaire de la Jeunesse.
- Monsieur BRELOT, Responsable des politiques Institutionnelles, Direction Territoriale Haute-Garonne/Ariège/Hautes Pyrénées de la Protection judiciaire de la Jeunesse.

Un représentant d'usagers :

- Monsieur BERDAL Patrick, vice-président d'IRIS 65

Quatre représentants du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées :

- Madame Chantal BAYET, directrice générale des Services,
- Madame ASSIBAT Nathalie, directrice générale adjointe de la Solidarité Départementale,
- Madame BRUNET Anne, directrice Appui aux Solidarités à la Direction de la Solidarité Départementale,
- Madame PERIN Nathalie, Chef du service Conseil Technique à la Direction de la Solidarité Départementale.

Article 2 :

Le mandat des membres désignés au 2 de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection concernant l'appel à projet n°2019-01.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.



Tarbes, le 28 JUIN 2019

Le Président du Conseil Départemental

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

05521

OBJET : Arrêté portant extension de la capacité d'accueil de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S) "Lamon Fournet" gérée par l'ANRAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;
- VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 17 juin 2016 pris en application de l'article 65 de la loi du 26 décembre 2016 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et réformant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2018 portant extension provisoire de 2 places de la M.E.C.S "Lamon Fournet" pour une durée de 18 mois à compter du 7 février 2018 ;
- VU l'article 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui prévoit une exonération de la procédure d'appel à projets pour une extension peu importante, c'est-à-dire inférieure à 30 % de la capacité initialement autorisée ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la M.E.C.S en date du 2 avril 2019 et le dossier déclaré complet le 25 avril 2019 ;
- CONSIDERANT que le projet de l'Association "ANRAS" pour l'extension de la MECS "Lamon Fournet" répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées ;
- CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. L'extension de 4 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "Lamon Fournet" est accordée.

ARTICLE 2. La capacité maximale suite à cette extension passe de 60 à 64 places pour des mineurs de 0 à 21 ans confiés par l'Aide Sociale à l'Enfance des Hautes Pyrénées.

ARTICLE 3. La présente autorisation est accordée à l'association « ANRAS» pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2019.

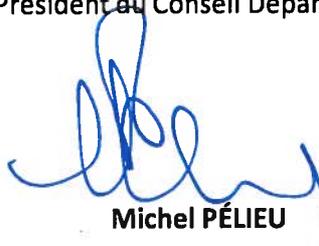
ARTICLE 5. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 7. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ANRAS et publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 04 JUL. 2019

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU





DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05522

OBJET : Arrêté portant autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile « CAP'SERVICES » sur la commune de Lourdes (65 100)

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- **VU** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et modifiant le CASF ;
- **VU** la demande présentée par Madame CANTZLER Maïlys, gérante de la société SAS « CAP'SERVICES » en date du 07 novembre 2018 ;
- **VU** le dossier déclaré complet le 21 mai 2019;
- **CONSIDERANT** que le projet de « CAP'SERVICES » répond aux attendus du cahier des charges national des SAAD ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 1er. La structure « CAP'SERVICES », domiciliée 19-29, avenue Maransin à Lourdes est autorisée, au titre de l'article L. 313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

ARTICLE 2. La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale mentionnée à l'article L. 313-6-3 du CASF.

ARTICLE 3. Le SAAD « CAP'SERVICES » est autorisé à intervenir sur le périmètre restreint de l'habitat inclusif du club des six, situé au 19-29 avenue Maransin à Lourdes (65 100) auprès des bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L 245-1 du même code, comme en dispose l'article L 313-1-2 du CASF.

ARTICLE 4. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure, relatif aux caractéristiques prises en considération lors de son autorisation d'ouverture devra être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 5. L'autorisation délivrée au SAAD « CAP'SERVICES » est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 6. La présente autorisation de création du SAAD « CAP'SERVICES », domicilié au 19-29 avenue Maransin à Lourdes (65 100), sera enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Identification de l'entité juridique	
N° FINESS EJ	N° FINESS (à créer) SAS CAP'SERVICES 35 bis, Avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Commune INSEE	92 012
SIREN	N° 819 540 634
Statut	95 - SAS
Identification de l'établissement	
N° FINESS ET	N° FINESS (à créer) SAAD CAP'SERVICES 19-29 avenue Maransin 65 100 LOURDES
Catégorie	460 - Service prestataire d'aide à domicile
Agrégat de catégorie	4605 - établissement multi clientèle
Mode de tarif	01 - établissement tarif libre
SIRET	à créer
Equipement	
Discipline	469 - aide à domicile
Mode de fonctionnement	16 - prestation en milieu ordinaire
Clientèle	010 - tous types de déficiences Pers handicap 700 - personnes âgées (sans autre indication)

ARTICLE 7. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 8 La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 04 JUIL. 2019



LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

05523

OBJET : Arrêté portant fermeture totale et définitive du Lieu de Vie et d'Accueil « La Maison » à Arras en Lavedan (65 400)

Le Président du Conseil Départemental,

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **VU** le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions technique minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L321-1 du CASF;
- **VU** l'arrêté du 21 décembre 2006 portant création du Lieu de Vie et d'accueil « La Maison » à Arras en Lavedan ;
- **CONSIDERANT** que Madame Monique ABDALLAH, permanente du lieu de vie et d'accueil « La Maison » nous informe de son départ à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2019 ;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 1er.

La fermeture totale et définitive du lieu de vie et d'accueil « La Maison » sis à Arras en Lavedan (65 400) est prononcée.

ARTICLE 2.

La fermeture totale et définitive du lieu de vie et d'accueil « La Maison » vaut retrait de l'autorisation et habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 4.

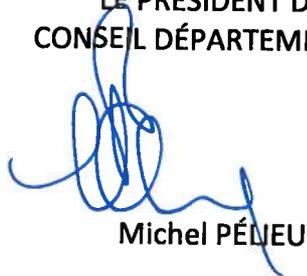
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 8

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 04 JUIL. 2019

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

